

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2018 - RAAE n° 3 du 24 janvier 2018
publié le 24 janvier 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 2017-0044 du 23 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 161443 du 30 septembre 2016 relatif à la commission communale de sécurité de Saint-Gratien 001
- Arrêté n° 2017-0045 du 23 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 161444 du 30 septembre 2016 relatif à la commission communale de sécurité de Saint-Leu-la-Forêt 003
- Arrêté n° 2018-0001 du 19 janvier 2018 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques 005
- Arrêté n° 2018-0002 du 19 janvier 2018 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours 007

Bureau sûreté-défense et lutte contre la radicalisation

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val-d'Oise 009

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté n° A18-024 du 15 janvier 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n° A15-612 SRCT du 18 décembre 2015 fixant les conditions financières du retrait des communes de Saint-Prix et de Montlignon de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt 014
- Arrêté n° A18-031 du 15 janvier 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre, à compter du 1^{er} janvier 2018 017
- Arrêté n° A18-040 du 22 janvier 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt autour d'un projet de nouvelle Forêt (SMAPP) 030

Bureau des finances locales

- Arrêté n° A 18 032 BFIL du 15 janvier 2018 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Haut Val-d'Oise à la dotation globale de fonctionnement bonifiée pour l'exercice 2018 043
- Arrêté n° A 18 033 BFIL du 15 janvier 2018 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Sausseron à la dotation globale de fonctionnement bonifiée pour l'exercice 2018 045
- Arrêté n° A 18 034 BFIL du 15 janvier 2018 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Vexin Centre à la dotation globale de fonctionnement bonifiée pour l'exercice 2018 047

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 001/18-UER/P/CD/M du 15 janvier 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 du PR 06+000 au PR 08+350 dans les deux sens 049
- Arrêté n° 108/18/UER du 17 janvier 2018 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Bethemont-la-Forêt, Chauvry et Baillet-en-France 051

Arrêté n° 110/18/UER du 17 janvier 2018 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Montsoult et Attainville 054

Arrêté n° 112/18/UER du 23 janvier 2018 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire de la commune de Montsoult 057

Arrêté du 17 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 12.95.117 à l'établissement secondaire « PFMR – Le Carrefour du Funéraire » sis à Argenteuil 060

Arrêté du 17 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 12.95.194 à l'établissement secondaire « PFMR – Bruno Régis » sis à Deuil-la-Barre 061

Arrêté du 22 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 12.95.163 à l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie Oliveira » sis à Eaubonne 062

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté IDF-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Ile-de-France 063

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-003 du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-021 du 17 mai 2017 portant agrément de l'espace de rencontre de l'association Sauvegarde du Val-d'Oise 066

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2018-013 du 16 janvier 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Muriel THEVENET, docteur vétérinaire à Soisy-sous-Montmorency 068

Arrêté n° 2018-014 du 16 janvier 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. félix LUSSNER, docteur vétérinaire à Gonesse 070

Arrêté n° 2018-015 du 16 janvier 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Arnaud GUIONNET, docteur vétérinaire à L'Isle-Adam 072

Arrêté n° 2018-025 du 23 janvier 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marion STEIGER, docteur vétérinaire à Corneilles-en-Parisis 074

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2018-01 du 8 janvier 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Sarah AISSI sise à Argenteuil 076

Récépissé n° D.2018-02 du 10 janvier 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mlle Fidia BOUSSAHA sise à Argenteuil 078

Récépissé n° D.2018-03 du 10 janvier 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Abdou SAGNA sis à Argenteuil 080

Récépissé n° D.2018-04 du 15 janvier 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Anthony Richard d'ARVIL sis à Parmain 082

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département direction

Arrêté n° DS-2018/003 du 22 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Christophe DEVYS, directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à ses collaborateurs de la délégation départementale du Val-d'Oise 084

Département Ville-Hôpital

Arrêté conjoint n° 2017-1599 du 5 janvier 2018 portant modification des membres du comité départementale de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) 088

Service santé environnement

Arrêté n° 2018-21 du 10 janvier 2018 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux aménagés dans un garage sis 3 bis allée Claude Monet à Sannois 092

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018-03 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont, à ses collaborateurs 095

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PARIS-OUEST

Décision du 22 janvier 2018 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Argenteuil 099

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Décision du 15 janvier 2018 portant délégation de signature en matière administrative 100

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2018-00043 du 16 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux 104

Arrêté n° 2018-00050 du 19 janvier 2018 accordant la délégation de signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police 108

Arrêté n° 2018-00058 du 23 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières 110

Secrétariat général pour l'administration - service des affaires immobilières

Arrêté n° 2018-01 BMPT du 17 janvier 2018 relatif à l'avis sur le choix du lauréat du marché de maîtrise d'oeuvre 116



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-0044
MODIFIANT L'ARRÊTE N°161443 DU 30 SEPTEMBRE 2016 RELATIF A LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SAINT-GRATIEN**

LE PREFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le Code de l'urbanisme ;
 - VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°140093 du 22 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Gratien ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°161443 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Gratien ;
- CONSIDÉRANT** le courrier du maire de Saint-Gratien en date du 29 novembre 2017 demandant la mise à jour de la liste des personnes autorisées à siéger avec voix délibérative à la commission communale de sécurité ;
- SUR** proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'article 4, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral n°161443 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Gratien est modifié ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Saint-Gratien, la commission est présidée par M. Julien BACHARD, maire de la commune de Saint-Gratien, ou par Mme Dorothee MULLER, adjointe au maire, ou par M. Claude BRIQUET, adjoint au maire, ou par M. Dominique FIETTI, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.

Le reste sans changement.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 La Directrice de Cabinet, le Sous-préfet de Sarcelles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Saint-Gratien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **23 JAN. 2018**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, *Directrice de cabinet*

Cécile DINDAR



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-0045 MODIFIANT L'ARRÊTE N°161444 DU 30 SEPTEMBRE 2016 RELATIF A LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT

LE PREFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140126 du 10 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Leu-la-Forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161444 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Leu-la-Forêt ;

CONSIDÉRANT le courrier de Madame BILLET, maire de Saint-Leu-la-Forêt, en date du 11 décembre 2017 demandant la mise à jour de la liste des personnes autorisées à siéger avec voix délibérative à la commission communale de sécurité ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'article 4, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral n°161444 du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Leu-la-Forêt est modifié ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission. A Saint-Leu-la-Forêt, la commission est présidée par Mme Sandra BILLET, maire de la commune de Saint Leu La Forêt, ou par M. Francis BARRIER, adjoint au maire, ou par M. Philippe CHANUT, conseiller municipal, ou par M. Stéphane FREDERIC, conseiller municipal, ou par M. Mourad AIT OMAR, conseiller municipal ;
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
 - un agent communal.

Le reste sans changement.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 La Directrice de cabinet, la Sous-préfète d'Argenteuil, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires et les Maires présidents des commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 23 JAN. 2018

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des Sécurités

Service Interministériel de défense et de
protection Civiles

**ARRÊTÉ n° 2018-0001 PORTANT COMPOSITION DU JURY
D'EXAMEN DE CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE
APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN
PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1610 A 10 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 4 octobre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire ;

VU le certificat de condition d'exercice délivré le 1^{er} septembre 2017 par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire au Rectorat de l'académie de Versailles ;

VU la demande présentée le 11 janvier 2018 par le rectorat de l'académie de Versailles ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Val-d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est composé comme suit :

- Monsieur Denis FERRIER, président du jury, formateur de formateur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,
- Docteur Christine AYRAULT, médecin,
- Madame Eve LELOUP-COZE, formatrice de formateur au rectorat de l'académie de Versailles,
- Monsieur Christophe CLEMENT, formateur de formateur au rectorat de l'académie de Versailles,
- Monsieur Vincent LE-GARREC, formateur de formateur au rectorat de l'académie de Versailles.

Article 2 – L'examen des dossiers se déroulera le 29 janvier 2018 à 18h00, au collège Pierre et Marie Curie à L'ISLE-ADAM.

Article 3 – la directrice du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au rectorat de l'académie de Versailles.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 JAN. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, *Cécile Dindar*
Directrice de cabinet
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense et de
protection Civiles

**ARRÊTÉ n° 2018-0002 PORTANT COMPOSITION DU JURY
D'EXAMEN DE CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE
APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS
SECOURS**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 1411 A 17 relative à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 2 décembre 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise au Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise;

VU l'arrêté n°2017-0042 portant renouvellement de l'habilitation départementale accordée au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS95) pour assurer les formations aux premiers secours.

VU la demande présentée le 17 janvier 2018 par le SDIS;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Val-d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est composé comme suit :

- Monsieur Jean-François THIEBAULT, président du jury, formateur de formateur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,
- Docteur François POREE, médecin, Colonel
- Monsieur Pascal BOUCART, formateur de formateur de premier secours de la Croix Rouge,
- Monsieur Thierry GUENNEC, formateur de formateur de premier secours de l'académie de Versailles,
- Monsieur Christophe TUILLEZ, formateur de formateur de premiers secours de l'UDPS du Val d'Oise,

Article 2 – L'examen des dossiers se déroulera le 25 janvier 2018 à 13h30, au GFOR du SDIS – 35 avenue de la division Leclerc – 95350 Saint-Brice Sous-Forêt- Val-d'Oise.

Article 3 – la directrice du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au SDIS du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JAN. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 - 49

**RELATIF A LA POLICE DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3332-15, L 3334-2, L 3335-1 à L 3335-11 et D 3335-1 à D 3335-3 et D 3335-16 à D 3335-18;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-3, R.571-18 à R.571-20 et R.571-25 à R.571-28 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-1 à L 123-4, et R 123-1 à R 123-55 ;

VU le code du tourisme et notamment les articles L 314-1, D 312-2, et D 314-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 331-1 à L 334-2 ;

VU le code de la route, et notamment son article R 234-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2013 relatif au périmètre de protection pour l'implantation des débits de boissons et des débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sûreté ou à la sécurité publics;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'ouverture applicables à certains établissements accueillant du public ;

Considérant qu'il importe de réviser les dispositions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département du Val-d'Oise ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 :

Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons mentionnés aux articles L 3331-1 et L 3331-2 du code de la santé publique, tels que cafés, restaurants, brasseries, bars, cabarets, discothèques, dancings, bals, pianos-bars, bars à narguillé, bowlings, sandwicheries et autres, qu'ils bénéficient d'une licence permanente ou d'une autorisation temporaire, sont fixées comme suit :

- fermeture : 1 heure du matin ;
- ouverture : 5 heures du matin.

Article 2 :

Une pause de **3 heures minimum** doit obligatoirement séparer l'heure de fermeture de celle de réouverture.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et aux alentours de l'établissement. Ils sont tenus de réguler ou de faire réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement. De même, les responsables des manifestations exceptionnelles telles que les bals, soirées, concerts, divertissements, se déroulant dans des lieux publics ou ouverts au public, sont tenus d'assurer une surveillance de leur déroulement. Un service d'ordre et un service d'incendie et de secours pourront être imposés aux organisateurs, à leurs frais. Tout incident devra faire l'objet d'un signalement immédiat au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 4 :

Sans préjudice des droits acquis, l'arrêté préfectoral n° 2013-304 du 16 août 2013 fixe le périmètre de protection pour l'implantation des débits de boissons (à consommer sur place, permanents ou temporaires) à proximité d'édifices et d'établissements publics.

Article 5 :

Il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs. Les exploitants doivent rappeler qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, à l'exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs. La signalisation prévue par l'article R 3512-7 du code de la santé publique doit figurer dans chaque établissement. Les exploitants doivent s'assurer que les clients ne consomment, dans leur établissement, aucun produit stupéfiant.

Article 6 :

Les dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques) doivent être mis à la disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures du matin, conformément aux dispositions de l'article L 3341-4 du code de la santé publique et de l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons.

Article 7 :

Un débit de boissons dont le responsable ne se conforme pas aux lois et règlements relatifs à ces établissements, peut faire l'objet, en application des dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L 3332-15, d'une mesure de fermeture administrative, d'une durée maximale de six mois après, le cas échéant, un avertissement.

Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Cette durée peut être portée à douze mois par arrêté du ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la fermeture emporte également abrogation du permis d'exploitation du débitant.

En application des dispositions de l'article L3352-6 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L3332-15 ou L3332-16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L 332-1 du code de la sécurité intérieure, les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois.

Article 8 :

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage. Obligation est faite aux exploitants de sensibiliser leur clientèle, au moyen d'affiches, de tracts, d'annonces, ou de portiers, au respect de la tranquillité du voisinage au moment de la sortie. Les établissements doivent se conformer aux dispositions des articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement. En cas de travaux effectués par l'exploitant, ou en cas de réouverture d'un établissement fermé depuis plus d'un an, un dossier descriptif des modifications apportées et d'une mise à jour des études d'impact devront être déposés auprès du maire.

Il est interdit de modifier les dispositifs de limitations sonores mis en place dans le cadre des dispositions précitées, et notamment dans le but de les rendre inopérants. Indépendamment des sanctions pénales encourues, toute infraction de ce type, constatée par les agents assermentés, donnera lieu, le cas échéant, à la suspension de la dérogation à l'heure de fermeture. La diffusion de musique ne doit pas perturber la tranquillité publique et le volume sonore devra être systématiquement réduit une heure avant la fermeture.

Article 9 :

Des dérogations permanentes aux heures d'ouverture et de fermeture fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent être accordées aux exploitants par le préfet, ou le sous-préfet territorialement compétent, après avis motivé du maire et des services de police ou de gendarmerie, aux établissements qui en font la demande, dans les conditions suivantes :
A l'appui d'une demande de dérogation aux horaires de fermeture, l'exploitant devra :

1. - Si l'établissement diffuse de la musique amplifiée, présenter une étude d'impact des nuisances sonores, démontrant sa conformité aux prescriptions des articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement.

2. - Décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité routière, afin d'éviter que ses clients ne conduisent en sortant de son établissement, avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui toléré par l'article L 234-1 du Code de la Route.

L'heure de fermeture accordée par dérogation ne pourra être supérieure à **quatre heures du matin**.

Elles sont révocables à tout moment, pour des raisons de sécurité, notamment en cas de troubles à l'ordre public, de tranquillité ou de salubrité publiques, de nuisances sonores, ou de non-respect des dispositions réglementaires figurant dans le présent arrêté, sans que les exploitants concernés soient admis à présenter une demande d'indemnité.

Leur renouvellement devra être demandé à l'autorité préfectorale en cas de changement d'exploitant.

A l'occasion de toute première demande (qu'il s'agisse d'une nouvelle implantation ou d'une reprise de fond), l'établissement est préalablement placé sous période d'observation pendant une durée de 3 mois à l'issue de laquelle l'administration se prononce sur la recevabilité de sa requête.

La validité de la première dérogation est limitée à 6 mois renouvelable.

L'exploitant doit s'assurer de sa prorogation auprès des services de la préfecture.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures du matin**.

La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédant leur fermeture, soit au plus tard à partir de 5 heures 30 du matin.

Article 11 :

Les exploitants pourront, sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- fête de la musique : 21 juin,
- nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 12 :

Cet arrêté ne fait pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, de prendre pour leur commune des mesures complémentaires ou plus restrictives.

Article 13 :

Des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police ou de gendarmerie, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions fortuites et privées (repas de noces ou banquets) ou de nécessités particulières. **Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.**

Article 14 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

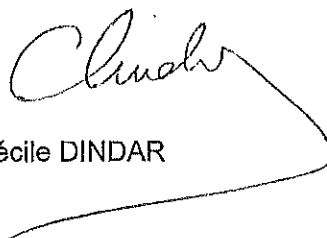
L'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 est abrogé.

Article 16 :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Directrice du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et transmis aux organisations professionnelles concernées du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 JAN, 2010

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 024

ARRÊTÉ

**ABROGEANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL A 15 – 612 – SRCT DU 18 DÉCEMBRE 2015 FIXANT
LES CONDITIONS FINANCIÈRES DU RETRAIT DES COMMUNES DE SAINT PRIX ET DE
MONTLIGNON DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL-ET-FORÊT**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU le code de relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 423-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 autorisant la création de la Communauté de communes d'Eaubonne, Ermont, Montlignon et Saint-Prix ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 autorisant l'adhésion de la commune du Plessis-Bouchard à la Communauté de communes d'Eaubonne, Ermont, Montlignon et Saint-Prix ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2001 autorisant le changement de dénomination de la Communauté de communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montlignon et Saint-Prix qui devient « *Communauté de communes Val-et-Forêt* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 autorisant la modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 autorisant la création de la Communauté de communes d'Eaubonne, Ermont, Montlignon et Saint-Prix ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la transformation de la Communauté de communes Val et Forêt en « *Communauté d'Agglomération Val-et-Forêt* » (CAVF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Franconville-la-Garenne à la CAVF ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Saint-Leu-la-Forêt à la CAVF au 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 portant retrait de la commune de Franconville-la-Garenne de la CAVF au 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 15-592-SRCT du 25 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Plaine Vallée par fusion de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France et par extension du périmètre ainsi obtenu aux communes de Saint Prix et de Montlignon, antérieurement membres de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 15-607-SRCT du 14 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Val Parisis par fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val-et-Forêt et par extension de périmètre à la commune de Frépillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 15-612-SRCT du 18 décembre 2015 fixant les conditions financières du retrait des communes de Saint-Prix et de Montlignon de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt ;

VU le protocole transactionnel du 21 décembre 2017 entre les collectivités de Montlignon et Saint-Prix et la communauté d'agglomération Val Parisis fixant les conditions financières du retrait des communes de Saint-Prix et de Montlignon de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt ;

CONSIDÉRANT qu'en application du dernier alinéa de l'article 11 IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), un arrêté de modification de périmètre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres ; qu'en conséquence les communes de Saint-Prix et de Montlignon ont été retirées de droit de la Communauté d'agglomération Val-et-Forêt par l'arrêté susvisé du 25 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la loi, outre l'équité entre collectivités, ne mentionne aucun critère pour opérer la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, et qu'elle renvoie à la détermination par les collectivités concernées de clefs de répartition, nécessaires à un accord amiable ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord amiable, il est revenu à l'Etat de déterminer des critères objectifs de répartition et de fixer ainsi, en équité, les conditions financières de sortie des communes de Saint-Prix et Montlignon de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt, par arrêté préfectoral n°A 15-612-SRCT du 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Saint-Prix et Montlignon, s'estimant lésées, ont introduit des recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre de l'arrêté préfectoral n°A 15-612-SRCT du 18 décembre 2015 et à l'encontre de titres de recettes émis par la communauté d'agglomération Val Parisis sur la base de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, les communes de Saint-Prix et Montlignon et la communauté d'agglomération Val Parisis ont décidé de recourir à la transaction ;

CONSIDÉRANT que le protocole transactionnel, signé par les trois collectivités concernées le 21 décembre dernier, a pour objet de clore les litiges nés entre la communauté d'agglomération Val Parisis et les communes de Saint-Prix et Montlignon et de fixer le montant de l'indemnisation due par lesdites communes à la communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'abroger l'arrêté préfectoral n°A 15-612-SRCT du 18 décembre 2015 fixant les conditions financières du retrait des communes de Saint-Prix et de Montlignon de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt, désormais sans objet.

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°A 15-612-SRCT du 18 décembre 2015 fixant les conditions financières du retrait des communes de Saint-Prix et de Montlignon de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt, est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, aux maires des communes de Saint Prix et de Montlignon. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

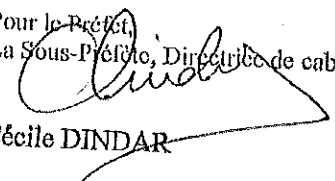
ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme le Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la communauté d'agglomération Val Parisis, M. le Maire de Saint-Prix, M. le Maire de Montlignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 JAN. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 18 - 031

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE,
A COMPTER DU 1er JANVIER 2018**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
ODFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR) publiée au Journal officiel du 26 mars 2014 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion des communautés de communes « Val de Viosne », « Plateau du Vexin » et « Trois Vallées du Vexin » au 1^{er} janvier 2013, et créant ainsi la communauté de communes « Vexin Centre » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 portant modification de l'article 18 des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant retrait de la commune de Berville de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron et adhésion de la commune de Berville à la communauté de communes Vexin Centre, et portant modification des articles 8 et 17 des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre relative à l'extension des compétences facultatives ;

VU la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre approuvant la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle Aavernes, issue de la fusion des communes d'Aavernes et de Gadancourt est membre de la communauté de communes Vexin Centre, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle Aavernes disposera de deux sièges de conseillers communautaires, désignés dans l'ordre du tableau de la commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des articles 1 et 8 des statuts, respectivement relatifs à la composition de la communauté de communes et à la composition du conseil communautaire.

ARTICLE 2 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC) portant extension de ses compétences obligatoires à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ». (article 16.5)

ARTICLE 3 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la CCVC portant extension de ses compétences optionnelles à la « politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » (article 17.3) et à la « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » (article 17.6)

ARTICLE 4 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts de la CCVC précisant la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » (article 17.2) ainsi qu'il suit en gras et en italique :

***« Etudes, réalisations, mises en œuvre et suivis d'actions en lien avec l'habitat (opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunal dans le cadre des opérations de transition énergétique et à destination des personnes sous conditions de ressources).
Opérations d'intérêts communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées. »***

ARTICLE 5 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Vexin Centre, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

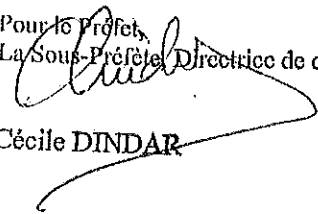
ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la communauté de communes Vexin Centre, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « Vexin Centre » **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er} : Communes membres, dénomination

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est créée la Communauté de Communes Vexin Centre, par fusion des communautés de communes « Trois Vallées du Vexin », « Val de Viosne » et « Plateau du Vexin ». Elle est composée des **34 communes** en raison de la création d'une commune nouvelle d'Avernes (Fusion d'Avernes et Gadancourt) au 1^{er} janvier 2018, suivantes ;
Marines, Chars, Berville, Boissy l'Aillierie, Seraincourt, Us, Sagy, Vigny, Corneilles en Vexin, Ableiges, **Avernes (Avernes et Gadancourt)**, Nucourt, Santeuil, Grisy les Plâtres, Frémécourt, Condécourt, Longuesse, Haravilliers, Le Perchay, Frémainville, Montgeroult, Cléry en Vexin, Bréançon, Commeny, Courcelles sur Viosne, Théméricourt, Le Bellay en Vexin, Neuilly en vexin, Brignancourt, Le Heaulme, Gouzangrez, Guiry en Vexin, Moussy, Theuville.

ARTICLE 2 : Objet

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L 5214-1 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé au 1 Rue de Rouen à Vigny (95450).

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L 5214-4 du CGCT.

ARTICLE 5 : Dissolution de la communauté de communes

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par l'article L 5214-28 du CGCT.

ARTICLE 6 : Démocratie et transparence – Article 5211-39 DU CGCT

Le président de la communauté de communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale

ARTICLE 7 : Autres dispositions générales

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières entre les communes membres ou par des conventions particulières entre les communes membres et la présente communauté de communes seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 8 : Représentation au conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres.

En application de la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015,
Considérant les articles L5211-6-1 et 5211-6-2 du CGCT,
Considérant la création d'une commune nouvelle d'Avernes au 1^{er} janvier 2018 (fusion d'Avernes et Gadancourt),

La représentativité des 34 communes au conseil communautaire se traduit comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Marines	3464	7	
Chars	2081	4	
Boissy l'Aillerie	1817	3	
Us	1312	2	
Seraincourt	1299	2	
Cormeilles en Vexin	1291	2	
Sagy	1137	2	
Vigny	1077	2	
Ableiges	1071	2	
Avernes (+Gadancourt)	877	2	0
Nucourt	726	1	1
Santeuil	647	1	1
Grisy les Plâtres	632	1	1
Condécourt	586	1	1
Haravilliers	566	1	1
Le Perchay	556	1	1
Frémécourt	552	1	1
Longuesse	533	1	1
Frémainville	474	1	1
Cléry en Vexin	430	1	1
Commeny	422	1	1
Montgeroult	408	1	1
Bréançon	371	1	1
Berville	342	1	1
Courcelles sur Viosne	291	1	1
Théméricourt	278	1	1
Le Bellay en Vexin	246	1	1
Le Heaulme	205	1	1
Brignancourt	196	1	1
Neuilly en Vexin	189	1	1
Gouzangrez	176	1	1
Guiry en Vexin	173	1	1
Moussy	136	1	1
Theuville	24	1	1
Total	24 585	52	25

ARTICLE 9 : Election des délégués

9.1 Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L 5211-7 du CGCT

9.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 10 : Durée des fonctions

Les fonctions de délégués au conseil de la communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil communautaire

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

11.1 Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre conformément à l'article L 5211-11 alinéa 1 du CGCT.

11.2 Les règles de convocation du conseil sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants et en vigueur notamment à l'article L 5211-1 du CGCT.

ARTICLE 12 : Institution d'un bureau

12.1 – Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau comportera 1 délégué par commune.

12.2. Le bureau peut percevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

12.3. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 13 : Présidence, article L 5211-9 du CGCT

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération Intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. La délégation de signature donnée au directeur général des services, peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'allénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Dans les six mois à compter de son installation, le conseil de la communauté peut de façon facultative adopter un règlement intérieur, conformément à l'article L 2121-8 du CGCT.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 15 : Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences dévolues à la communauté de communes, est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la communauté de communes, à savoir, par au moins 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 16 : Compétences obligatoires (article L 5214-16 I du CGCT)

- 16.1 Aménagement de l'espace,
- 16.2 Actions de développement économique dans le cadre des Schémas régionaux de développements économiques, d'Innovations et d'Internationalisation SRDEII
 - 16.2.1 Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
 - 16.2.2 Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - 16.2.3 Promotion du tourisme (dont création office du tourisme)
- 16.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 16.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
- 16.5 GEMAPI

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

16.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; refus par minorité de blocage au transfert automatique (25% des conseils municipaux (9) représentant 20% de la population (4 816 hab. en 2015) du PLUI au 27/03/2017.

16.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- 16.2.1 Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 16.2.2 Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 16.2.3 promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
 - Cette action se tient dans le cadre d'un partenariat avec le PNR avec l'office du Tourisme Vexin centre et les acteurs et organismes départementaux habilités à intervenir dans ce champ de compétence.

16.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

16.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

16.5 GEMAPI (Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 17 : Compétences optionnelles (Article L 5214-16-II)

- 17.1 Protection et mise en valeur environnement
- 17.2 Politique du logement et du cadre de vie (soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie)
- 17.3 Politique de la Ville
- 17.4 Création, aménagement et entretien de la voirie
- 17.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
- 17.6 Maison de Services Au Public (MSAP) et Point d'Accès au Droit

17.1. Protection et mise en valeur de l'environnement (soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie)

Aménagement et entretien des chemins ruraux par voie de convention avec les communes de la CCVC, le CDVO, le CODERANDO 95 et le PNRVF.

17.2 Politique du logement d'intérêt communautaire et cadre de vie

Etudes, réalisations, mises en œuvre et suivis d'actions en lien avec l'habitat (opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunal dans le cadre des opérations de transition énergétique et à destination des personnes sous conditions de ressources).

Opérations d'intérêts communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

17.3 Politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbains, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance :

- Mise en œuvre d'un contrat intercommunal de sécurité de la prévention de la délinquance (CISPD).

Programme d'actions définis dans le contrat de ville.

17.4 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont considérées comme voirie d'intérêt communautaire, les voies qui assurent une liaison entre les communes de la communauté constituée ou vers des communes extérieures à la communauté. Les voies communales qui ne remplissent pas ces conditions, mais qui sont largement empruntées par des transports en commun intercommunaux, sont susceptibles d'être intégrées au réseau de voies d'intérêt communautaire.

Pour le domaine public routier pris en charge, il sera fait application de l'article L 141-12 du Code de la voirie routière. Ce domaine public routier est défini ainsi :

- **hors agglomération** : limite d'emprise des voies et dépendances
- **en agglomération** : chaussée de fil d'eau à fil d'eau

Construction, aménagement et entretien du domaine public routier des voiries d'intérêt communautaire.

Un fonds de concours pourra être apporté aux communes pour l'entretien de leurs voiries communales.

17.5 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction, aménagement, entretien, gestion, voire animation par le recrutement de personnel spécialisé de tous équipements d'intérêt communautaire.

- l'intérêt communautaire d'un équipement sportif respectera l'article L5214-16-IV du CGCT qui stipule que l'intérêt communautaire des compétences exercées est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création d'une communauté de communes soit par au moins 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règlera au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

17.5.1 Equipements sportifs

- Etude, réalisation et fonctionnement d'équipement sportif d'intérêt communautaire.

17.5.2 Equipements culturels

- étude, réalisation et fonctionnement d'un cinéma rural Itinérant sur le territoire de la communauté de communes,
- soutien dans le cadre d'actions sportives et culturelles d'intérêt intercommunal des foyers ruraux ou d'associations exerçant des activités similaires,
- Gestion et développement de l'accueil et des actions culturelles du « Camp de César » à Nucourt,

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règlera au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

17.6 – Maison de Services au Public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Développement du Point d'Accès au Droit situé à Marlinès, et des services publics mis en place sur le territoire.

ARTICLE 18 : Compétences facultatives

18.1 Petite enfance, périscolaire et jeunesse

18.2 Prévention de la délinquance et accès aux services publics et droits du citoyen

18.3 Personnes âgées

18.4 Transport collectif

18.5 Infrastructure et réseaux de communications électroniques

18.6 Développement culturel

18.1 – Petite enfance, périscolaire et jeunesse

18.1.1 Petite enfance :

- mode de garde des enfants de moins de six ans
développement des modes d'accueil en crèches et assistantes maternelles
- lieux d'accueil des enfants de moins de six ans
développement des lieux d'accueil : Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), des Relais Assistantes Maternelles (RAM) et haltes garderies

18.1.2 Mode d'accueil des enfants de 3 à 12 ans :

- développement des lieux d'accueil de centre de loisirs sans hébergement pour les mercredis et vacances scolaires,

18.1.3 – Périscolaire : accueil des enfants de 3 à 12 ans hors temps scolaire

La Communauté de communes est compétente pour créer, gérer et entretenir des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règle au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

La communauté contractualise pour ces équipements d'intérêt communautaire avec les organismes compétents notamment pour les dispositifs contractuels existants en la matière.

18.1.4. Jeunesse

Actions ponctuelles et projets à l'échelle Intercommunale en complément des actions déjà menées par les communes.

18.2 - Personnes âgées :

Actions complémentaires aux aides déjà existantes et actions ponctuelles pour le maintien des personnes âgées à domicile.

Prise en charge d'une participation financière pour les portages de repas à domicile.

Toutes actions permettant le maintien des personnes âgées sur le territoire.

18.4 Transport collectif :

Création, gestion et développement d'un service de transport à la demande.

18.5 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques conformément à l'article L 1425-1 du CGCT

18.6 Développement culturel

Développement, financement et création d'actions culturelles ayant un intérêt communautaire.

18.7 Transfert de nouvelles compétences :

- les communes membres de la communauté de communes se réservent le droit à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

ARTICLE 19 : Fonds de concours – Article L 5214-16 V du CGCT

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 20 : Dotation de solidarité

La communauté de communes se réserve le droit d'instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires pourront être fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 21 : Missions, gestions, conventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 22 : Recettes – Article L 5214-23 du CGCT

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou Immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie Individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des Impôts.
- 11° le FCTVA,
- 12° les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible,
- 13° d'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

ARTICLE 23 : Conditions financières et patrimoniales de transfert de compétences, Article L 5211-18 II du CGCT

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens Immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

TITRE 5 : ADMISSION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 24 : Admission d'une nouvelle commune

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

- 1° - soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale,

2° - soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée,

3° - soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 25 : Retrait d'une commune membre

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes Vexin centre dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du CGCT.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable).

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

ARTICLE 26 : Adhésion à un syndicat mixte, article L 5214-27 du CGCT

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 27 : Représentation dans les EPCI existants – substitution, article L 5214-21 alinéa 4 du CGCT

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés.

TITRE 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 28 : Nomination du receveur

Le comptable est un comptable direct du Trésor nommé par le ministre du budget. Par mesure de déconcentration, la désignation du comptable relève de la compétence du Préfet, sur accord préalable du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 29 : Annexes aux délibérations

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.

Annexés à la délibération n° 201712_051 du 14 décembre 2017

Vigny le 14 décembre 2017

Michel Guiard, Président





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 040

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE - BESSANCOURT AUTOUR D'UN PROJET DE NOUVELLE FORÊT (SMAPP)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L .5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement de la Plaine de Pierrelaye – Bessancourt autour d'un projet de nouvelle forêt (SMAPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt » et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Val Parisis et entraînant en corollaire sa substitution à la commune de Frépillon et aux anciennes communes de la communauté d'agglomération Le Parisis au sein du SMAPP ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement de la Plaine de Pierrelaye – Bessancourt autour d'un projet de nouvelle forêt (SMAPP) ;

VU la délibération du 16 décembre 2016 du comité syndical du SMAPP relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations du conseil régional d'Île-de-France, du conseil départemental du Val-d'Oise, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis et des conseils municipaux des communes de Méry-sur-Oise et Saint-Ouen l'Aumône approuvant les modifications statutaires du SMAPP ;

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité requises telles que définies à l'article 25 des statuts du SMAPP ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val- d'Oise par interim.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée la modification des articles 2, 3, 23 et 25 des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye - Bessancourt autour d'un projet de nouvelle forêt (SMAPP), ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- *la réalisation de toutes études, acquisition foncières et tous travaux directement et indirectement nécessaires à la transformation de la Plaine de Pierrelaye Bessancourt en espace naturel, constitué principalement d'une forêt ;*
- *la création, l'exploitation et la gestion de cet espace naturel ;*
- *la création et la gestion de tous les équipements liés à l'exploitation et à l'usage de cet espace ;*
- *la gestion de la transition de l'espace agricole.*

Cet objet s'inscrit dans le cadre de la transformation nécessaire de l'usage de ce territoire et de l'arrêt des épandages d'eaux usées.

[...]

Article 3 – Périmètre d'intervention

Le périmètre géographique d'intervention du syndicat se situe sur le territoire des 7 communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen l'Aumône et Taverny. Il est annexé aux statuts. Il pourra faire l'objet d'actualisation par délibération du comité syndical conformément au dernier alinéa de l'article 25.

[...]

Article 23 – Contribution financière des membres

Les contributions financières sont fixées chaque année par le comité syndical.

Les contributions financières sont réparties comme suit :

- Région Île-de-France : 33 %
- Département du Val-d'Oise : 33 %
- Communauté d'agglomération Val Parisis : 22 %
- Commune de Saint-Ouen-l'Aumône : 7 %
- Commune de Méry-sur-Oise : 5 %

[...] »

Article 25 – Modification de l'objet ou de la composition du syndicat

La modification de l'objet du syndicat peut être proposée à l'initiative du comité syndical.

Elle est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des trois quarts

Elle doit obtenir l'approbation du conseil régional d'Île-de-France, du conseil départemental du Val-d'Oise, du conseil communautaire de la communauté

d'agglomération Val Parisis, et des conseils municipaux des communes membres (Méry-sur-Oise et Saint-Ouen l'Aumône).

Les conseils délibérants de ces collectivités et établissements se prononcent dans un délai de six mois suivants la notification de la proposition prévue au deuxième alinéa. À défaut, ils sont réputés avoir donné leur accord.

La même procédure est applicable à l'adhésion ou au retrait d'un membre.

En cas de retrait d'un membre en cours d'année, sa contribution annuelle reste due.

L'annexe prévue à l'article 3 est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des trois quarts sans délibération spécifique des collectivités membres. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye - Bessancourt autour d'un projet de nouvelle forêt demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye - Bessancourt autour d'un projet de nouvelle forêt sont annexés au présent arrêté.

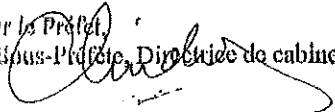
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye - Bessancourt autour d'un projet de nouvelle forêt. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye - Bessancourt autour d'un projet de nouvelle forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 JAN. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la plaine de Pierrelaye
Bessancourt autour d'un projet de nouvelle forêt (SMAPP)**

STATUTS

16 décembre 2016

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – COMPOSITION

Article 1 – Dénomination – Composition – Durée

TITRE II – OBJET ET SIEGE DU SYNDICAT

Article 2 – Objet

Article 3 : Périmètre d'intervention

Article 4 – Siège

Article 5 – Dispositions du CGCT relatives aux Syndicats de communes

TITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 6 – Le Comité syndical

Article 7 – Durée du mandat

Article 8 – Le Président

Article 9 – Désignation des membres du Bureau

Article 10 – Composition du Bureau

TITRE IV – ATTRIBUTIONS

Article 11 – Attributions du Comité syndical

Article 12 – Attributions du Président

Article 13 – Attributions des Vice-présidents

Article 14 – Attributions du Bureau

TITRE V – FONCTIONNEMENT

Article 15 – Rythme et lieu des réunions ordinaires

Article 16 – Réunions extraordinaires

Article 17 – Règles relatives aux délibérations

Article 18 – Moyens

Article 19 – Règlement intérieur

TITRE VI – BUDGET

Article 20 – Dépenses et recettes

Article 21 – Règles budgétaires

Article 22 – Désignation du comptable

TITRE VII – REPARTITION DES DEPENSES ET DES RECETTES

Article 23 – Contribution financière des membres

Article 24 – Caractères des dépenses

TITRE VIII – MODIFICATIONS STATUTAIRES

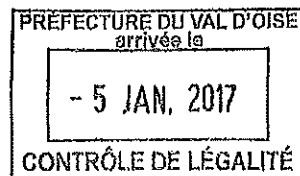
Article 25 – Modification de l'objet ou de la composition du Syndicat

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS DU SYNDICAT

Article 26 – Règles d'acquisition, de cession et de mise à disposition

TITRE X – DISSOLUTION

Article 27 – Dissolution du Syndicat



PREAMBULE

La Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, dans le département du Val d'Oise, couvre plus de 2000 hectares et s'étend sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny.

Le projet de création d'une vaste forêt sur la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt résulte d'une prise de conscience progressive de l'importance de faire émerger une stratégie partagée pour ce territoire, notamment pour résoudre les problématiques agricoles, environnementales, sanitaires qu'il présente.

En effet, ce territoire pour partie déjà boisé et essentiellement agricole présente une image dégradée ainsi qu'une pollution en métaux lourds suite à des pratiques d'épandages d'effluents urbains pendant un siècle : tout d'abord l'épandage des eaux usées brutes de la ville de Paris, géré par la Ville de Paris et le Département Seine et Oise, puis par le SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne).

La vocation agricole a longtemps été affirmée et soutenue, mais les conclusions sanitaires négatives des différentes études menées depuis 1992 ont conduit les acteurs politiques, institutionnels et agricoles à rechercher d'autres usages. Le projet de créer une forêt fait l'objet d'un consensus depuis 2010 et s'inscrit dans le cadre du Grand Paris : « La nouvelle forêt contribuera à faire du Grand Paris un modèle de métropole durable, et participera à la lutte contre le réchauffement climatique. Elle constituera un maillon de la ceinture verte de l'Ile-de-France entre les forêts domaniales de Saint-Germain (Yvelines) et de Montmorency (Val d'Oise)»

Les partenaires locaux et l'Etat ont engagé en 2011 cinq études pré-opérationnelles visant à définir les conditions techniques, juridiques et financières de mise en œuvre de la renaturation de la Plaine à travers le projet d'aménagement d'une forêt de plus de 1 000 ha, le maintien d'espaces ouverts et de secteurs agricoles dans les zones périphériques non polluées ainsi qu'une urbanisation possible des franges.

Sur la base des conclusions et propositions des études pré-opérationnelles achevées en 2014, des principes d'aménagement ont été arrêtés et des options de schéma d'aménagement retenues pour l'aménagement naturel et forestier. Un syndicat mixte d'études (SMAPP) composé des communes de Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, Frépillon, de la Communauté d'agglomération Le Parisis, du Conseil départemental du Val d'Oise et de la Région Ile de France est créé en mars 2014 pour poursuivre les études préalables de réalisation de l'aménagement forestier.

Les statuts en sont modifiés le 14 mars 2016 afin de prendre en compte la réforme intercommunale. Le SMAPP est désormais composé des communes de Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, du Département du Val d'Oise et de la Région Ile de France.

Afin de pouvoir engager la mise en œuvre opérationnelle du projet, en particulier le dépôt d'un Dossier d'Utilité Publique et les acquisitions foncières, ainsi que les contractualisations à venir sur les aspects financiers, il est nécessaire de transformer le syndicat d'études en syndicat de réalisation.

TITRE I – COMPOSITION

Article 1 – Dénomination – Composition – Durée

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de Syndicat mixte pour l'aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

Ce Syndicat mixte est constitué par l'adhésion :

- De la Région Ile-de-France
- Du Département du Val d'Oise
- De la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- De la Commune de Méry-sur-Oise
- De la Commune de Saint-Ouen l'Aumône

Sa durée est limitée à la réalisation de son objet.

TITRE II – OBJET ET SIEGE DU SYNDICAT

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- la réalisation de toutes études, acquisitions foncières et tous travaux directement et indirectement nécessaires à la transformation de la Plaine de Pierrelaye Bessancourt en espace naturel, constitué principalement d'une forêt ;
- la création, l'exploitation et la gestion de cet espace naturel ;
- la création et la gestion de tous les équipements liés à l'exploitation et à l'usage de cet espace ;
- la gestion de la transition de l'espace agricole.

Cet objet s'inscrit dans le cadre de la transformation nécessaire de l'usage de ce territoire et de l'arrêt des épandages d'eaux usées.

Article 3 : périmètre d'intervention

Le périmètre géographique d'intervention du syndicat se situe sur le territoire des 7 communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen l'Aumône et Taverny. Il est annexé aux statuts. Il pourra faire l'objet d'actualisation par délibération du comité syndical conformément au dernier alinéa de l'article 25

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au Conseil départemental du Val d'Oise. Il pourra être modifié par décision du Comité syndical à la majorité des trois quarts.

Article 5 – Dispositions du CGCT relatives aux syndicats de communes

Le Syndicat mixte sera soumis aux règles édictées par les dispositions du CGCT relatives aux syndicats des communes pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui suivent.

TITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 6 – Le Comité syndical

Chaque membre désignera autant de délégués titulaires que de délégués suppléants.

La composition du Comité syndical s'établit comme suit :

- 7 délégués titulaires représentant la Région Ile-de-France
- 7 délégués titulaires représentant le Département du Val-d'Oise
- 5 délégués titulaires pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 1 délégué titulaire pour la Commune de Méry-sur-Oise
- 1 délégué titulaire pour la Commune de Saint-Ouen l'Aumône.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre gratuit.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue au sein du syndicat à ses communes membres, sa représentation au Comité syndical est assurée par un nombre de délégués titulaires, identique au nombre total des délégués titulaires dont disposaient précédemment ses communes membres.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut pas être donnée par un délégué représenté par son suppléant.

Un délégué ne peut représenter deux collectivités différentes.

Article 7 – Durée du mandat

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'assemblée dont ils font partie, sans préjudice pour celle-ci de l'application des articles L 2121- 33, L 3121- 23 et L4132-22. du CGCT.

Article 8 – Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical, en son sein, pour une durée de 3 ans, sous réserve des dispositions de l'article 7. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par un Vice-président. En cas de décès, de démission ou de toute autre cause faisant un obstacle durable à l'exercice de ses fonctions, il est procédé sans délai à une nouvelle élection. Dans l'attente de l'élection, un Vice-président assure la gestion des affaires courantes.

Article 9 – Désignation des membres du Bureau

Les membres du Comité syndical élisent en leur sein ceux du Bureau. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans, sous réserve des dispositions de l'article 7. Ils sont rééligibles.

Article 10 – Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 8 membres.

Le Bureau comprend :

- 1 Président,
- 7 Vice-présidents désignés comme suit :
 - 2 des Vice-présidents sont élus parmi les délégués représentant la Région Ile-de-France,
 - 2 des Vice-présidents sont élus parmi les délégués représentant le Département du Val d'Oise,
 - 3 des Vice-présidents sont élus parmi les délégués représentant les communes et leurs groupements.

Le Bureau est renouvelé tous les 3 ans.

TITRE IV – ATTRIBUTIONS

Article 11 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte. Il délibère sur l'ensemble des projets d'études, des travaux et sur la préparation des accords financiers qui lui sont soumis et dans le cadre de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux domaines suivants :

- le règlement intérieur,
- l'organisation générale du syndicat,
- l'élection de son Président et des membres du Bureau,
- le budget (orientations budgétaires, budget primitif, décisions modificatives, contributions financières des membres, approbation du compte administratif),
- les demandes de subvention, emprunts et prêts,
- les adhésions et retraits d'un membre du Syndicat mixte et leurs conséquences,
- les marchés publics, les conventions et contrats divers,
- les conventions de mise à disposition du personnel ainsi que toute convention nécessaire au fonctionnement du Syndicat mixte, les créations d'emplois
- l'acceptation ou le refus des dons et legs,
- la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- les actions en justice,
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Président,
- les modifications statutaires.

Il peut renvoyer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, à l'exception des budgets, comptes, délégations de service public, mandats de maîtrise d'ouvrage, dépenses d'investissement et délibérations prises en application de l'article 21.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Article 12 – Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat.

- Il convoque les réunions du Comité syndical et du Bureau et en fixe l'ordre du jour.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.
- Il dirige les débats et en vérifie les votes.
- Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.
- Il signe les marchés et contrats.
- Il représente le syndicat en justice, après délibération en ce sens du Comité syndical, et dans tous les actes de la vie civile.
- Il signe, dans le cadre de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties par le Comité syndical, tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il peut donner délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents du syndicat et aux agents territoriaux mis à disposition du syndicat.

Article 13 – Attributions des Vice-présidents

Le ou les Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Ils peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 14 – Attributions du Bureau

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat mixte. Il se réunit à l'initiative du Président en tant que de besoin. Il a des compétences limitées à celles que lui délègue le Comité.

Il propose les grandes orientations et prépare le budget. Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du Comité syndical.

TITRE V – FONCTIONNEMENT

Article 15 – Rythme et lieu des réunions ordinaires

Le Comité syndical se réunit à l'initiative du Président, au moins une fois par trimestre au siège ou dans tout autre lieu sur le territoire de l'un des membres.

Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des délégués est présente ou représentée. En cas d'absence du quorum, une deuxième réunion a lieu dans un délai minimum de 3 jours, sans condition de quorum.

Peuvent être invitées aux réunions du Comité syndical toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 16 – Réunions extraordinaires

Le Comité syndical peut être également réuni à la demande du tiers des membres du Comité ou du Bureau.

Article 17 – Règles relatives aux délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, donnent lieu à un vote à la majorité des trois quart ($\frac{3}{4}$), les décisions suivantes :

- Vote concernant le budget,
- Vote concernant les modifications statutaires autres que celles visées par l'article 25.

Les règles exigées pour la prise des délibérations sont fixées dans le règlement intérieur. Les délibérations sont soumises aux règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes départementaux, conformément à l'article L 5721-4 du CGCT.

Article 18 – Moyens

Le Syndicat mixte se dote des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par les statuts et par le Comité syndical.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Syndicat peut bénéficier de la mise à disposition de tout ou partie de services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre. Dans ce cas, une convention sera conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale membre et le Syndicat pour fixer les modalités de cette mise à disposition. Le Président donnera alors au responsable de ce service les instructions nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Des agents des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres peuvent être mis à disposition du Syndicat, ou détachés auprès de ce dernier, dans les conditions fixées par la convention.

Les collectivités locales ou les autres entités publiques, autres que celles visées à l'article 1 des présents statuts, ayant manifesté le souhait de participer financièrement aux études, le feront dans le cadre d'une convention avec le Syndicat.

Etant donné le montant des études et travaux à la charge du Syndicat, une Commission d'Appel d'Offres devra être constituée et composée conformément au CGCT.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical.

TITRE VI – BUDGET

Article 20 - Dépenses et recettes

En application des articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les règles budgétaires sont soumises aux dispositions applicables aux départements (dispositions du livre III de la troisième partie).

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat mixte comprennent :

- La contribution des membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, de la région, du département, des EPCI, communautés d'agglomération et des communes et de leurs établissements publics, et de toutes autres structures habilitées
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur, présents ou à venir.

Article 21 – Règles budgétaires

La préparation du budget fait l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Le Comité syndical vote chaque année, selon les modalités prévues à l'article 17 : le budget primitif, le compte administratif, le compte de gestion, et si nécessaire, les décisions modificatives ou le budget supplémentaire.

Conformément aux articles L.5212-18 à 26 du CGCT, il est complété par un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences déléguées par les membres du syndicat.

Article 22 – Désignation du comptable

Le syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable sont assurées par une personne désignée par le Préfet, après avis préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

TITRE VII – REPARTITION DES DEPENSES ET DES RECETTES

Article 23 – Contribution financière des membres

Les contributions financières sont fixées chaque année par le Comité syndical.

Les contributions financières sont réparties comme suit :

- Région Ile de France : 33%
- Département du Val d'Oise : 33%
- Communauté d'agglomération Val Parisis : 22%
- Commune de Saint-Ouen l'Aumône : 7%
- Commune de Méry-sur-Oise : 5%

Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres peuvent, à ce dernier titre, participer aux dépenses générales de fonctionnement sous forme de mise à disposition d'agents ou de services au Syndicat mixte. Dans ce cas, des conventions seront établies en précisant les modalités.

Article 24 – Caractères des dépenses

Les dépenses mises à la charge du Département, de la Région et des autres membres du Syndicat sont des contributions financières obligatoires pouvant être inscrites d'office aux budgets des membres concernés.

TITRE VIII – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 25 – Modification de l'objet ou de la composition du Syndicat

La modification de l'objet du syndicat peut être proposée à l'initiative du Comité syndical.

Elle est soumise à l'accord du Comité syndical à la majorité des trois quarts.

Elle doit obtenir l'approbation du Conseil régional d'Ile-de-France, du Conseil départemental du Val d'Oise, du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val Parisis, et des conseils municipaux des communes membres (Méry-sur-Oise et Saint-Ouen l'Aumône).

Les conseils délibérants de ces collectivités et établissements se prononcent dans un délai de six (6) mois suivants la notification de la proposition prévue au deuxième alinéa. A défaut, ils sont réputés avoir donné leur accord. La même procédure est applicable à l'adhésion ou au retrait d'un membre.

En cas de retrait d'un membre en cours d'année, sa contribution annuelle reste due.

L'annexe prévue à l'Article 3 est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des trois quarts sans délibération spécifique des collectivités membres.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS DU SYNDICAT

Article 26 – Règles d'acquisition, de cession et de mise à disposition

Les règles qui président à la mise a disposition, à l'acquisition et à la cession des biens du syndicat sont fixées aux articles L.5721-9 et L.5722-3 du CGCT.

TITRE X – DISSOLUTION

Article 27 – Dissolution du syndicat

En cas de dissolution du Syndicat mixte, il lui sera fait application des dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.



SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT
DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT
AUTOUR D'UN PROJET DE NOUVELLE FORÊT

(SMAPP)

Périmètre d'aménagement forestier

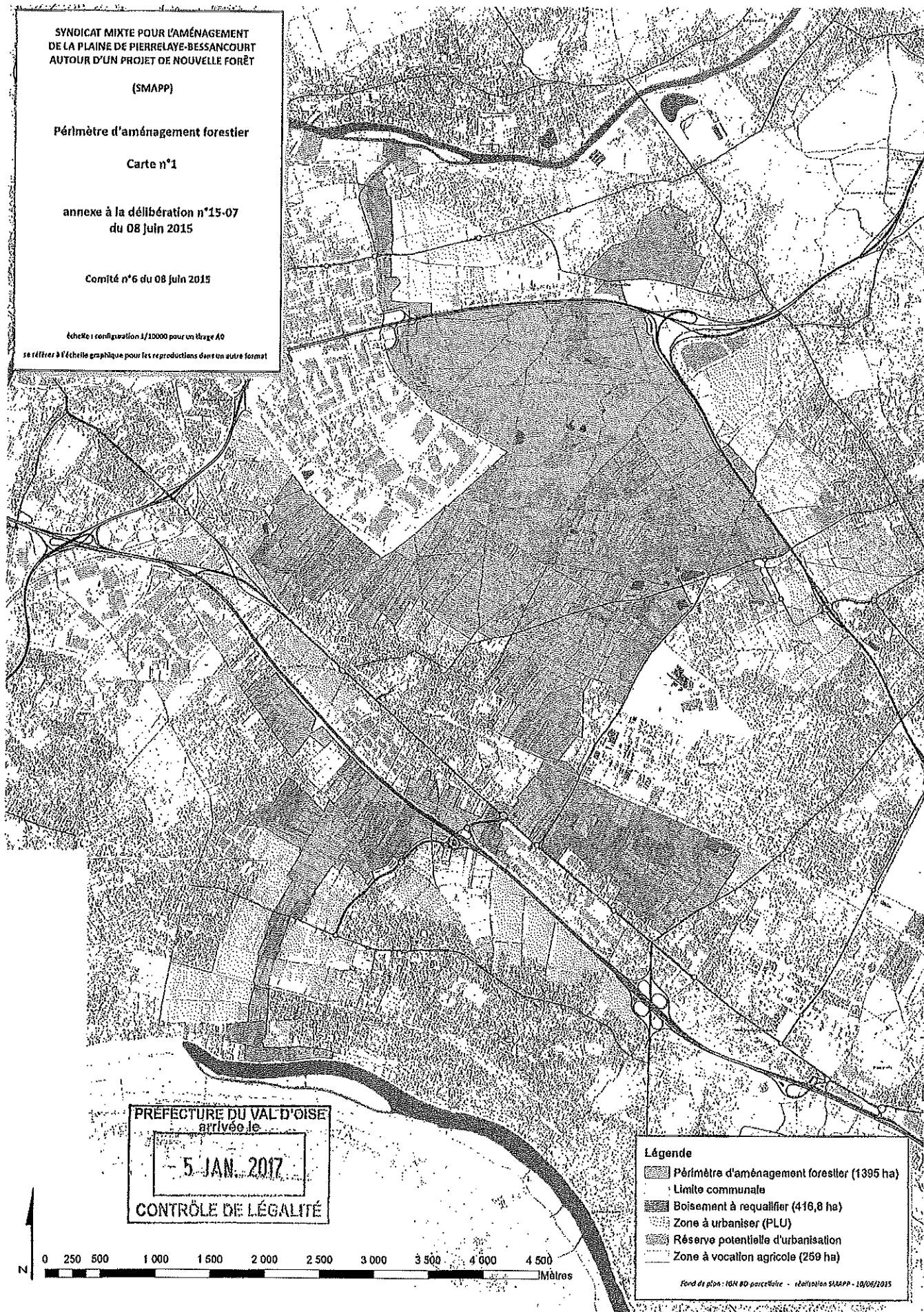
Carte n°1

annexe à la délibération n°15-07
du 08 juin 2015

Comité n°6 du 08 juin 2015

échelle : configuration A/10000 pour un tirage A0

se référer à l'échelle graphique pour les reproductions dans un autre format



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
5 JAN. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Légende

- Périmètre d'aménagement forestier (1395 ha)
- Limite communale
- ▨ Boisement à requalifier (416,8 ha)
- ▤ Zone à urbaniser (PLU)
- ▧ Réserve potentielle d'urbanisation
- ▩ Zone à vocation agricole (269 ha)

Fond de plan : IGN ND parcelaire - délibération SMAPP - 18/06/2015

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales

ARRETE n° A 18 032 BFIL
constatant l'éligibilité de la communauté de communes Haut Val-d'Oise
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Exercice 2018

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-29 ; L.5211-30 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 65 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Haut Val-d'Oise a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exerce 9 des 12 groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

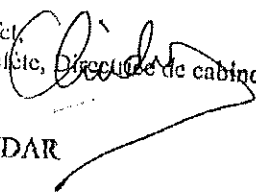
ARTICLE 1 : La communauté de communes Haut Val-d'Oise est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture par intérim et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JAN. 2018

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales

ARRETE n° A 18 033 BFIL
constatant l'éligibilité de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à la
dotation globale de fonctionnement bonifiée

Exercice 2018

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-29 ;
L.5211-30 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et
notamment son article 65 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Sausseron Impressionnistes a opté pour le
régime de la fiscalité professionnelle unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500
habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exerce 8 des 12
groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté de communes Sausseron Impressionnistes est éligible à la dotation
globale de fonctionnement bonifiée pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice
administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture par intérim et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 Juin 2016

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales

ARRETE n° A 18 034 BFIL constatant l'éligibilité de la communauté de communes Vexin Centre à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Exercice 2018

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-29 ;
L.5211-30 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et
notamment son article 65 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Vexin Centre a opté pour le régime de la
fiscalité professionnelle unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500
habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exerce 8 des 12
groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

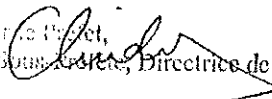
ARTICLE 1 : La communauté de communes Vexin Centre est éligible à la dotation globale de
fonctionnement bonifiée pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice
administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture par intérim et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JAN. 2010

Pour le Préfet,


La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 001/18-UER/P/CD/M

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115 DU PR
06+000 AU PR 08+350 DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable DE Madame la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 22 décembre 2017,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Taverny en date du 8 janvier 2018,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 12 janvier 2018,

CONSIDERANT que les travaux de maintenance de la tranchée couverte nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 06+000 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-Provence entre le PR 06+000m et le PR 08+350m ou dans le sens Province-Paris entre le PR 08+350m et le PR 06+000m, deux nuits consécutives entre 22 h 00 (fermeture effective) et 5 h 00 (réouverture effective).

La simultanéité de fermeture des deux sens de la tranchée couverte de l'autoroute A115 sera autorisée.

.../..

Les périodes concernées sont :

du 17 janvier 2018 au 19 janvier 2018,
du 9 avril 2018 au 11 avril 2018,
du 13 juin 2018 au 15 juin 2018,
du 3 septembre 2018 au 5 septembre 2018,
du 24 octobre 2018 au 26 octobre 2018.

Ces fermetures seront programmées en dehors des samedis, dimanches, jours fériés et périodes «hors chantier», définis par circulaire de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 4 en direction de l'avenue de la Division Leclerc (RD407) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue Théodore Monod (RD409) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 5.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 5, en direction de l'avenue Théodore Monod (RD 409) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue de la Division Leclerc (RD407) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.

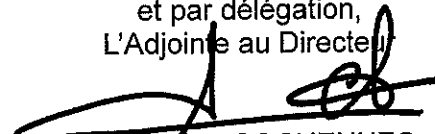
ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE le 15 janvier 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 108/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry et Baillet en France,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry et Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante. Les travaux seront réalisés la nuit du 24 au 25 janvier 2018 du PR 0+000 au PR 7+500 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 90 «Montsoul»).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à sa jonction avec la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- Renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (Diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise - CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

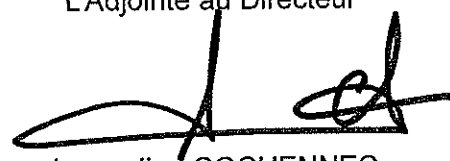
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 17 janvier 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 110/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris >
Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des
communes de Montsoul et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Montsoulst et Attainville.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN1 dans le sens Paris > Province. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante. Les travaux seront réalisés la nuit du 25 au 26 janvier 2018 du PR 10+600 au PR 11+500 (de l'échangeur n° 9 – connexion N104 au carrefour intersection rue des Clottins).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la bretelle de sortie vers la N104 sens Roissy > Cergy, poursuivre jusqu'à la N184, sortir au diffuseur n° 9 de la N184 «Sériel», faire demi tour puis reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

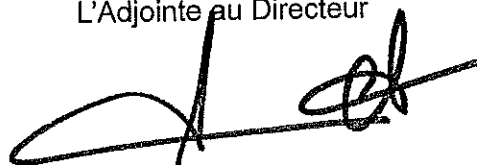
- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 17 janvier 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 112/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province
> Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire de la
commune de Montsoul

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Montsoul.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN1 dans le sens Province > Paris. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 9 (accès en provenance du carrefour giratoire n° 5 au droit du PR 10+400 de la section courante).

Les travaux seront réalisés la nuit du 24 au 25 janvier 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- Au droit de la fermeture maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 5, renvoi de ceux-ci en direction du carrefour giratoire n° 4 puis 3b, reprendre la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n° 94 en direction de la D316 sens Province > Paris - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

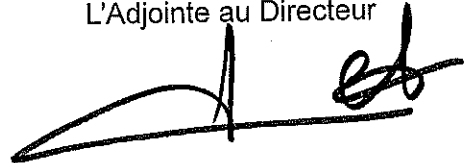
- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 23 janvier 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur BRUNO Regis, Président de la S.A.S. « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS - PFMR », dont le siège social se situe 23, rue de Groslay - 95160 MONTMORENCY, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « PFMR - LE CARREFOUR DU FUNERAIRE », sis 94, Boulevard Jean Allemane - 95100 ARGENTEUIL;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 20 janvier 2012 portant habilitation n° 12.95.117;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 12.95.117 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « PFMR - LE CARREFOUR DU FUNERAIRE », exploité par Madame Natercia FERNANDES, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous - traitance),
- Soins de conservation des corps (en sous - traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous - traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations(en sous - traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.117.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au **22 janvier 2024**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,


Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur BRUNO Regis, Président de la S.A.S. « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS - PFMR », dont le siège social se situe 23, rue de Groslay - 95160 MONTMORENCY, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS – BRUNO REGIS », sis 11, rue de l'Église – 95170 DEUIL LA BARRE;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 20 janvier 2012 portant habilitation n° 12.95.194;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 12.95.194 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS – BRUNO REGIS », exploité par Monsieur Sébastien JOLY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous - traitance),
- Soins de conservation des corps (en sous - traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous - traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations(en sous - traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.194.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 22 janvier 2024. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,


Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur BRUNO Regis, Président de la **S.A.S. « POMPES FUNEBRES MARBRERIE REGIS ET FILS - PFMR »**, dont le siège social se situe 23, rue de Groslay - 95160 MONTMORENCY, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « **POMPES FUNEBRES MARBRERIE OLIVEIRA** », sis 7, rue Tarbé des Sablons – 95600 EAUBONNE;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 20 janvier 2012 portant habilitation n° **12.95.163**;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° **12.95.163** susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « **POMPES FUNEBRES MARBRERIE OLIVEIRA** », exploité par Monsieur Rudy VERHAEGHE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous - traitance),
- Soins de conservation des corps (en sous - traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous - traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations(en sous – traitance),
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

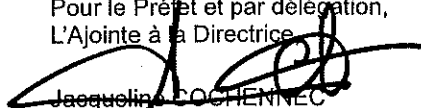
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.95.163**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au **22 janvier 2024**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Ajointe à la Directrice



Jacqueline L'ORCHENNEC



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° IDF-2017-11-13-002

**Relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques
à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-6, L.566-12 et R.566-6 à 9, relatifs aux cartes des surfaces inondables et aux cartes de risques,
- VU** le code de l'urbanisme, article L.121-2,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 du préfet coordonnateur de bassin approuvant la cartographie du territoire à risque important d'inondation d'Île-de-France,
- VU** la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU** la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risques important d'inondation,

CONSIDERANT les avis des parties prenantes recueillis dans le cadre de la consultation sur la mise à jour de la cartographie des cartographies du territoire à risque important d'inondation d'Île-de-France pour les crues de l'Oise qui a eu lieu de fin octobre à fin décembre 2016,

CONSIDERANT la consultation de la commission administrative de bassin du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'avis du préfet du Val-d'Oise du 4 septembre 2017,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les nouvelles cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Île-de-France mises à jour pour le cours d'eau Oise sont approuvées. Elles remplacent les tomes 6 : vallée de l'Oise et 3 : vallée de la Seine à la confluence avec l'Oise de la cartographie du TRI arrêtée en 2013 (cf annexe 1 plan d'assemblage).
- ARTICLE 2 :** Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement sont mis à disposition du public sur le site internet de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
- ARTICLE 3 :** Le préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise portent les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques et leur rapport d'accompagnement, à la connaissance des maires des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme comprises dans le TRI d'Île-de-France.
- ARTICLE 4 :** Le préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise informent les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau et le conseil économique et social régional de l'existence des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI d'Île-de-France, ainsi que des modalités de leur mise à disposition.
- ARTICLE 5 :** Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI d'Île-de-France seront mises à jour dans les conditions décrites à l'article R.566-9 du code de l'environnement.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.
- ARTICLE 7 :** Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et inter-départemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 NOV. 2017

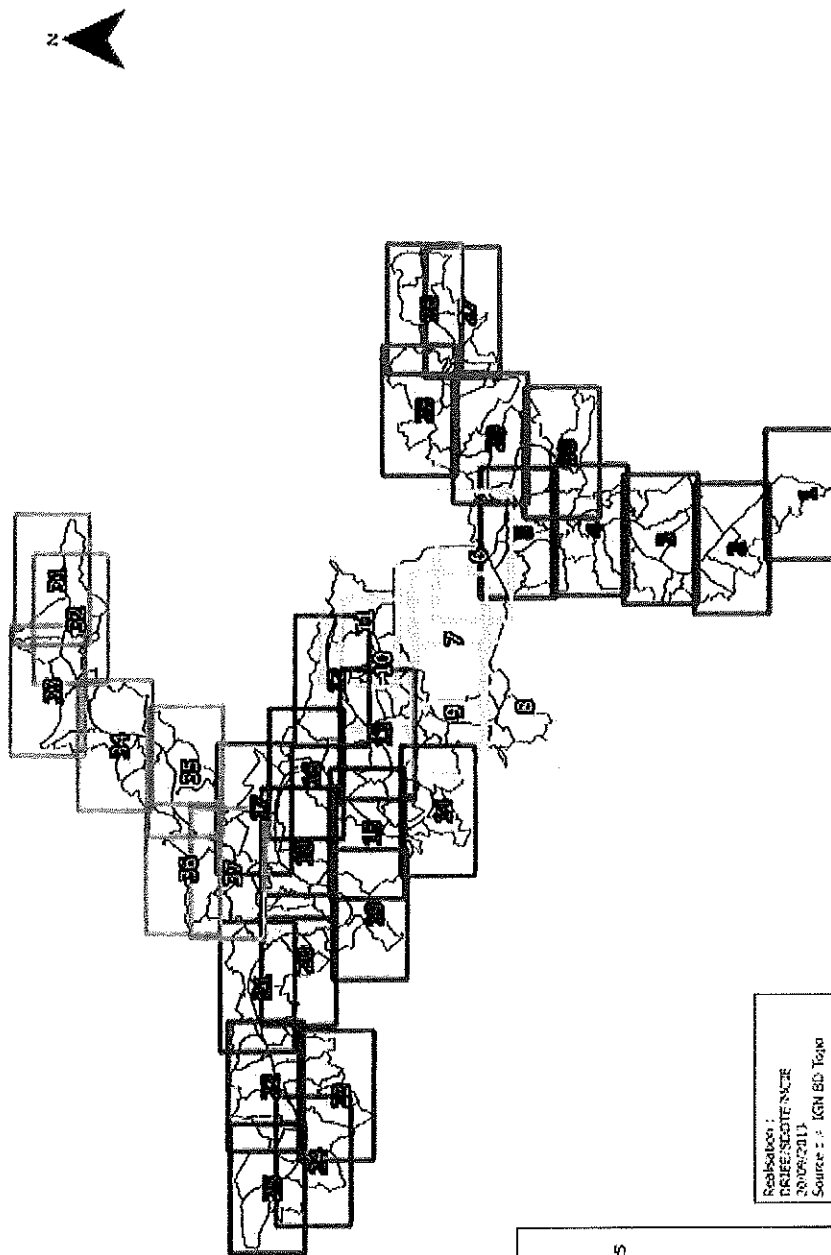
Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie


Michel CADOT

Annexe 1 : plan d'assemblage de l'atlas cartographique du TRI

Cartographie des structures institutionnelles et des aspects d'information du TRI (2006-2011) - Tome 1

Plan d'assemblage des planches



Légende

- ☐ Communes

Répartition des planches

- ☐ Tome 1
- ☐ Tome 2
- ☐ Tome 3
- ☐ Tome 4
- ☐ Tome 5
- ☐ Tome 6

Realisation :
DRE/RS/ST/SC/CE
2006/2011
Source : IGH BD Tojo

Atlas cartographique - Décembre 2011



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-2018-003 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-021 du 17 mai 2017
portant agrément d'un espace de rencontre.**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-102 du 8 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°2013-91 du 3 octobre 2013 portant agrément d'un espace de rencontre ;

VU l'arrêté n°2013-91 du 3 octobre 2013 portant agrément d'un espace de rencontre ;

VU la demande en date du 5 décembre 2017, présentée par la Sauvegarde du Val-d'Oise, 20 rue Lecharpentier - 95300 PONTOISE en vue d'obtenir le transfert de l'espace de rencontre de SANNOIS dans les locaux de la Sauvegarde du Val-d'Oise à ARGENTEUIL ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° DDCS-95-A-021 du 17 mai 2017 portant agrément d'un espace de rencontre est modifié comme suit :

L'espace de rencontre de l'association Sauvegarde du Val-d'Oise est agréé à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les sites suivants :

- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF – 10 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE ;
- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF – 5 et 7 rue Dancourt 95340 PERSAN ;
- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF – 22 ter rue de la Voie des bancs 95100 ARGENTEUIL;
- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF - 30 rue de Choiseul 95400 VILLIERS LE BEL.

Ils sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

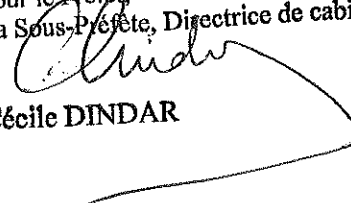
Article 2 : l'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'art D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 JAN. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2018-013

ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME MURIEL THEVENET (21068) DOCTEUR VETERINAIRE A SOISY-SOUS-MONTMORENCY

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande du 15 janvier 2018 présentée par le docteur vétérinaire Muriel THEVENET, né le 18 avril 1977 à Eaubonne (95), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 21068 et domicilié professionnellement au 4 avenue du Clos Renaud - 95230 Soisy-sous-Montmorency ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Muriel THEVENET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Muriel THEVENET, administrativement domicilié au 4 avenue du Clos Renaud - 95230 Soisy-sous-Montmorency.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Muriel THEVENET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Muriel THEVENET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Muriel THEVENET pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Madame la Secrétaire Général de la préfecture par intérim et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 16 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2018-014

ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR FELIX LUSSNER (12343) DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A GONESSE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande du 29 décembre 2017 présentée par le docteur vétérinaire Félix LUSSNER, né le 27 mai 1962 à Villach (Autriche), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 12343 et domicilié professionnellement au 2 rue Claret - 95500 Gonesse ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Félix LUSSNER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Félix LUSSNER, administrativement domicilié au 2 rue Claret - 95500 Gonesse.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Félix LUSSNER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Félix LUSSNER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Félix LUSSNER pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Madame la Secrétaire Général de la préfecture par intérim et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 16 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2018-015

ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR ARNAUD GUIONNET (15725) DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2008-0620 du 26 juin 2008 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET, né le 06 mars 1977 au Thiais, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 15725 et domicilié professionnellement au 43 avenue du Chemin Vert - 95290 L'Isle Adam ;

VU la demande en date du 11 janvier 2018 présentée par le docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET qui souhaite étendre son aire géographique d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET, administrativement domicilié au 43 avenue du Chemin Vert - 95290 L'Isle Adam.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

L'arrêté préfectoral n° 2008-0620 du 26 juin 2008 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Arnaud GUIONNET est abrogé.

ARTICLE 9.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 16 janvier 2018.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,

073

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2018-025

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME MARION STEIGER (19552)
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A CORMEILLES-EN-PARISIS**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande du 23 janvier 2018 présentée par le docteur vétérinaire Marion STEIGER, né le 29 août 1977 à Paris, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 19552 et domicilié professionnellement au 11 bis boulevard Joffre - 95240 Cormeilles en Parisis ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Marion STEIGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Marion STEIGER, administrativement domicilié au 11 bis boulevard Joffre - 95240 Cormeilles en Parisis.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Marion STEIGER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Marion STEIGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Marion STEIGER pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

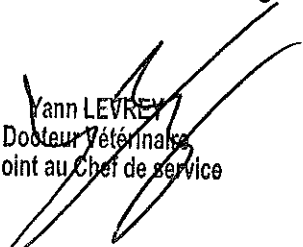
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 23 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-01
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/832789275
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/12/2017 par l'autoentrepreneur Madame AISSI Sarah, sis(e) 43 Boulevard Karl Marx-95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame AISSI Sarah, sis(e) 43 Boulevard Karl Marx-95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/832789275 à compter du 21/12/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/01/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-02
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/833627599
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/01/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle BOUSSAHA Fidía, sis(e) 4 Square Jean de la Fontaine-95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle BOUSSAHA Fidía, sis(e) 4 Square Jean de la Fontaine -95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/833627599 à compter du 09/01/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

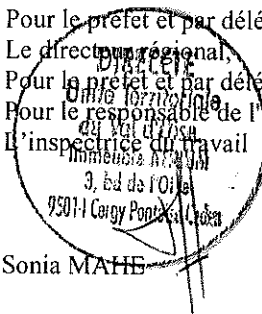
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/01/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-03
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/511806879
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/01/2018 par l'Entrepreneur Individuel Monsieur SAGNA Abdou, sis(e) 15 Allée Henri Wallon-95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur SAGNA Abdou, sis(e) 15 Allée Henri Wallon -95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/511806879 à compter du 09/01/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/01/2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Unité départementale

du Val d'Oise.

Immeuble ATRIUM

3, bd de l'Oise

95100 Pontoise Cedex

Sonia MATHIEU

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-04
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/833599491
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/01/2018 par, l'autoentrepreneur Monsieur ANTHONY RICHARD -D'ARVIL sis(e) 11 Rue du Moulin-95620 PARMAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur ANTHONY RICHARD-D'ARVIL, sis(e) 11 Rue du Moulin -95620 PARMAN sous le n°SAP/833599491 à compter du 14/01/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

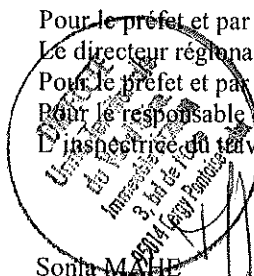
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/01/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE

ARRETE n°DS-2018/003

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé - protection de la population
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Anne Venries, Déléguée départementale adjointe, sur l'ensemble des attributions de la Déléguée départementale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée aux Responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Madame Elisabeth COATIVY, Responsable du département coordination des Inspections et réclamations
- Madame Anne GAMBLIN-SRECKI, Responsable du département ville/hôpital
- Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Madame Ghislaine OLIVIER, Responsable du département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Monsieur Emmanuel PERESSINI, Responsable du département ressources humaines et fonctions support
- Madame Sophie SERRA, Responsable du département autonomie

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et des Responsables de département et service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Stéphanie AUGUSTINIAK- MAGNE, cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires
- Madame Hagira BENBRAHAM, département ville/hôpital
- Madame Adeline CARET, département ville/hôpital
- Monsieur Romain CAUZARD, département autonomie
- Monsieur Tanguy CHOLIN, département ville/hôpital
- Madame Joëlle DEVOS, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Maryam DRAME, département autonomie
- Madame le Docteur Marion DREYER, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Christine DOBIGNY, département ville/hôpital
- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Sarah LAGRUE, service santé environnement
- Madame Patricia LAMARRE, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Monsieur Mustapha LARABA, département autonomie
- Monsieur Franck LAVIGNE, département ville/hôpital
- Madame Florence LEBLOND-VIENNOT, service santé environnement
- Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, département autonomie
- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département autonomie

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Mme Anne Venries, Déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et du Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement

Article 7

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'agence, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation départementale du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines et du Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaires des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS-2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

La Déléguée départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé
Christophe DEVYS

PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE CONJOINT N° 2017- 1509
portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2017-922 du 28 juillet 2017, modifié, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS ;
- VU** La proposition du Président de la CNSA concernant la désignation de son représentant ;
- VU** La modification des représentants de la FNAA ;
- VU** La désignation par leurs pairs au sein du comité départemental, de membres siégeant au sous-comité des transports sanitaires ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté conjoint n° 2017-922 du 28 juillet 2017, modifié, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS, est modifié ainsi qu'il suit :

I- l'article 1^{er} :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales, ou leurs représentants :

- a) Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val d'Oise ;
- b) Madame Christiane AKNOUCH, maire de Baillet en France
et Monsieur Marc ANICET, adjoint au maire de Gonesse, désignés par l'union des maires du Val d'Oise ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente, ou leurs représentants :

- a) Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise ;
et Docteur Eric JACQUES, responsable de la structure mobile d'urgence du groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- b) Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) Lieutenant-colonel Jean-Philippe LE MEUR, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :

- a) Docteur Patricia ESCOBEDO, titulaire, ou son suppléant Docteur Christian BOURHIS, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- b) Docteur Patrick SIMONELLI, Docteur Bijane OROUDJI, Docteur Serge LARCHER, Docteur Marie-Hélène DELMOTTE, titulaires, représentants l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins ;
- c) Monsieur Glazik COQUIL, titulaire, ou son suppléant Monsieur Pascal BOUCART, représentant le conseil de la délégation territoriale du Val d'Oise de la Croix Rouge Française ;
- d) Docteur Catherine LEGALL, titulaire, ou son suppléant Docteur Jean-Paul DABAS, représentant le Samu-Urgences de France ;
et un représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF), non désigné ;
- e) un représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), non désigné ;
- f) Docteur Minh DUONG, titulaire, ou son suppléant Docteur Yann HERAULT représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS)
et Docteur Vincent LEPRETTE, titulaire, ou son suppléant Docteur Christophe FELIX, représentant SOS médecins du Val d'Oise ;
- g) un représentant de la fédération hospitalière de France - Ile de France (FHF), non désigné ;

- h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Frédéric PECQUEUX, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) et Monsieur David CREPY, titulaire, représentant de la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés (FEHAP) ;
- i) Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, Monsieur Arnaud ALLAIN, titulaires ou leurs suppléants Madame Florence PLACAIS, Monsieur José MOREIRA, Monsieur Michel DOUAGLIN, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ; et Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;
- j) Monsieur Patrice HUET, titulaire, ou sa suppléante Madame Sylvie ARIZZOLI, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;
- k) Monsieur Jean-Claude DAHAN, titulaire, ou son suppléant Monsieur Alain BRECKLER représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- l) Monsieur Yves BENSaid, titulaire, ou sa suppléante Madame Edith LASSY, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine ;
- m) Monsieur Emmanuel SIOU titulaire, ou son suppléant Monsieur Hervé GUILLON représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- n) Docteur Lycette CHELLY, titulaire, ou son suppléant Docteur Antoine VAN DAELE, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- o) Monsieur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

- Madame Marie-Thérèse MAURY, titulaire, ou sa suppléante Madame Dominique CARAGE, représentant l'UNAFAM

II- l'article 3:

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- 1°- Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise, ou son représentant ;
- 2°- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 3°- le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 4°- Lieutenant-colonel Jean-Philippe LE MEUR, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 5°- Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, Monsieur Arnaud ALLAIN, titulaires ou leurs suppléants Madame Florence PLACAIS, Monsieur José MOREIRA, Monsieur Michel DOUAGLIN, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ; et Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;

- 6°- Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- 7°- Monsieur Patrice HUET, ou sa suppléante Madame Sylvie ARIZZOLI, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;
- 8°- trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - a) Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val d'Oise ;
Monsieur Marc ANICET, adjoint au maire de Gonesse ;
 - b) Monsieur Yann HERAULT, représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS)

ARTICLE 2 :

Les membres du CoDAMUPS-TS désignés par le présent arrêté, et les membres des deux sous comités, sont nommés pour la durée restant à courir à compter de la publication de l'arrêté conjoint n° 2017-922 du 28 juillet 2017, modifié, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS ;

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise par intérim, la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

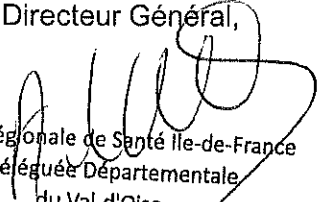
Fait à Cergy, le **05 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

Le Directeur Général,


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 21

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 4 décembre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés dans un garage sis 3 bis allée Claude Monet à Sannois (95110), parcelle cadastrée section A0 n° 394, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur [redacted] domiciliés [redacted] „ propriétaires du bien ;

VU le courrier adressé, le 6 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à [redacted] domiciliés [redacted], qui sont propriétaires de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier resté sans réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés dans un garage sis 3 bis allée Claude Monet à Sannois (95110), parcelle cadastrée section A0 n° 394, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la surface des pièces de vie sont inférieures à 9 m² sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur [redacted] domiciliés [redacted] ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur [nom] domiciliés [adresse] de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 [nom] domiciliés sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2018, des locaux aménagés dans un garage sis 3 bis allée Claude Monet à Sannois (95110), parcelle cadastrée section A0 n° 394.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 mars 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.


Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de Sannois, Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 JAN. 2018**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n 2018-03 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DOLLO Karine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

095

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BOUBY Véronique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BUI Stéphane	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
DUBOIS Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LORNE Anne	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SHMITT Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
VOLTZ Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
ARONSSHON ISABELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAMPION NELLY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FALENTIN SOPHIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
GRANIER SABINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JANAH MARY-JANE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JEAN BERNARD	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
KURKOWSKI MYRIAM	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LESOING NATHALIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MELEGGHI JULIA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VINCIGUERRA VILMA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VANQUELEF CAROLINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VERMEIRE BRIGITTE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CAPRON NADEGE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FIGNOLET MYLENE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
YADE ROUGUIETOU	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CREVE-COEUR OLIVIER	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NABI RACHIDA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
TORDJMAN JEAN-MICHEL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
WELTER MIREILLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHALLAB Malick	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
Le COMPES Sabine	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
MARTIN Hélène	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
OFFE Maryline	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
FOUACHE Aurélie	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
PINDY Vanessa	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €

Article 4

En l'absence du comptable et de son adjoint, délégation de signature est donnée à M CHALLAB Malick ,

Me LE COMPES Sabine et Me Maryline OFFE, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et la comptabilité.

Article 5 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERC Catherine	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
BITRAN Sandrine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
FAGNOL Sophie	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
HAJJI Rkhaya	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
MARTIN Hélène	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
TOUNKARA Mamou	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
JEAN-DENIS Thierry	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation

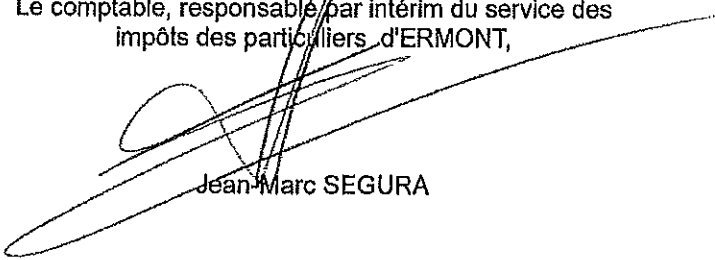
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'ERMONT

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT, le 15 janvier 2018

Le comptable, responsable par intérim du service des
impôts des particuliers d'ERMONT,



Jean-Marc SEGURA



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'ARGENTEUIL

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 18000150

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'ARGENTEUIL (95 100) sur le périmètre suivant : « Rue de la Grande Voie du n°1 au N° 30, du n° 114 au 126 avenue du Maréchal Joffre et du n° 135 au 143 avenue du Maréchal Joffre »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le **22 JAN. 2018**

Pour la directrice régionale,
Le chef du Pôle Action Economique,

Jean MENCACCI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Véronique BOISSELET, président de chambre suppléant le premier président
et
Véronique MALBEC, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

En application des articles R312-2 et R 312-69 du code de l'organisation judiciaire, et pour toutes les fonctions qui sont spécialement attribuées au premier président ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de madame Véronique MALBEC, procureur général, en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Fanny NGUYEN, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;

- madame Marie-France BORTOLUS, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;
- madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – masse salariale - ;
- madame Anne MOREL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;
- madame Marie-Gaëlle GOUT, directeur placé, responsable chargé de la gestion budgétaire ;

Afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels \leq à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus;**

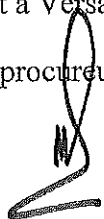
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;
- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;

- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...);

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 15 JAN. 2018

Le procureur général



Véronique MALBEC

Le président de chambre

Suppléant le premier président



Véronique BOISSELET

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL




PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2018-00043

relatif aux missions et à l'organisation
du service des affaires juridiques et du contentieux

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 12/10/2017 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police du 05/12/2017 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> -- mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1°

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

- d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du préfet de police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du préfet de police.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau du contentieux de la responsabilité ;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 4

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris.

Il comprend :

- la section du contentieux général, chargée du traitement des recours et actions contentieuses portant sur l'ensemble des décisions des services relevant de l'autorité du préfet de

police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du préfet de police et aux fonctionnaires de police affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, véhicules de police et de gendarmerie, et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet ou hors service impliquant des véhicules terrestres à moteur.

Les chefs des sections susmentionnées assurent également les fonctions d'adjoint au chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 6

Le bureau du contentieux de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la préfecture de police.

Il comprend :

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;

- la section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation, à l'amiable et devant les juridictions, dans ces trois domaines ;

- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers occasionnés par les agents placés sous l'autorité du préfet de police et par les personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 7

Le bureau des affaires transversales regroupe l'ensemble des moyens du service et concourt au pilotage de ses activités.

Il comprend :

- la section budgétaire et comptable qui est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux, de la gestion des crédits contentieux issus du programme 216, chapitre 0216-06 du ministère de l'intérieur et de ceux issus du budget spécial, ainsi que de la comptabilité analytique.
- la section du pilotage et de la modernisation qui est chargée d'assurer
 - le fonctionnement matériel (logistique et informatique) et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux ;
 - une mission générale de gestion du fonds documentaire ainsi qu'une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
 - la mise en œuvre opérationnelle et la diffusion des projets et réalisations du service.

Son responsable est en outre chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au préfet de police, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLP AJ) et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation de la programmation budgétaire et du suivi de la consommation des crédits sur les budgets du ministère de l'intérieur et sur le budget spécial ;
- d'une mission d'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des process ;
- de la modernisation et du suivi de la réforme du pilotage du service.

Article 8

L'arrêté n°2016-01028 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux en date du 2 août 2016 est abrogé.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 16 JAN. 2018



Michel DELPUECH

2018-00043

107

2018-00050

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 22 janvier 2016 par lequel M. Yann DROUET, maître de conférences, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 17 janvier 2018, par lequel M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de police ;

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, chargé des fonctions de directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN et de M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, M. Yann DROUET, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

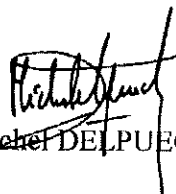
Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 janvier 2018.

Article 5

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 JAN. 2018


Michel DELPUECH


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2018-00058
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu les avis des comités techniques des administrations parisiennes en date des 12 octobre 2017 et 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 5 décembre 2017 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par deux adjoints, l'un issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent, le second issu d'un corps technique de catégorie A.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la préfecture de police, ainsi que de celle des autres directions et services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

- 1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de sa cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR) ;
- 2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;
- 4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;
- 5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI ;
- 6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- 8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- le département juridique et budgétaire ;

- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission ressources et moyens.

La direction du service est dotée d'une mission stratégie en charge notamment de la réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police et du suivi de l'évolution des référentiels bâtimentaires.

CHAPITRE 1^{ER} Le département juridique et budgétaire

Article 4

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et de l'exécution ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires.

Article 5

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

- 1° de conduire, en lien avec la direction de l'immobilier de l'Etat et ses services locaux du Domaine, les opérations relatives aux acquisitions, cessions et locations et instruire les demandes de concessions de logement pour nécessité absolue de service relevant du périmètre du SGAMI ;
- 2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, les actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers relevant du régime de la concession de logement pour nécessité absolue de service ;
- 3° de superviser, en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires, l'alimentation du référentiel technique des bâtiments.

Article 6

Le bureau de la programmation et de l'exécution est chargé :

- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3° de suivre l'exécution des crédits.

Article 7

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;

4° du suivi qualitatif des procédures.

Article 8

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

- 1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;
- 2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

Article 9

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

CHAPITRE 2

Le département construction

Article 10

Le département construction est organisé en secteurs installés au siège administratif du service. Les opérations immobilières sont réparties selon un plan de charge déterminé par la direction du service. Le département dispose d'une coordination administrative et technique, chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et de l'exécution.

Les secteurs sont identifiés par des numéros. Ils ont en charge :

- 1° la conduite des opérations de construction et de travaux validés en programmation ;
- 2° la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge ;
- 3° la participation, en ce qui les concerne à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique Direction de l'Immobilier de l'Etat).

Article 11

Sur proposition du chef de service, un chef de projet spécifique peut être désigné pour conduire une opération immobilière particulièrement complexe.

CHAPITRE 3

Le département exploitation

Article 12

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique ;
- le bureau de la logistique immobilière ;
- quatre délégations territoriales : Paris, Est, Nord-Ouest, et Sud installées dans les départements relevant de leur ressort (Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis pour la délégation Est, Yvelines, Val d'Oise et Hauts-de-Seine pour la délégation Nord-Ouest, Essonne et Val-de-Marne pour la délégation Sud). Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces

départements (Paris pour la délégation Paris, Torcy pour la délégation Est et Brétigny pour la délégation Sud) ;

- Un pôle hygiène, sécurité et environnement en charge:

- 1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;
- 2° d'analyser les risques et de suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;
- 3° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et de rapporter pour cette mission à la direction du service ;
- 4° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive.

Article 13

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

- 1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (plateforme d'appels et chargés de clientèle) et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;
- 3° de concevoir les marchés d'exploitation maintenance des immeubles et installations techniques ;
- 4° de construire et actualiser un référentiel technique zonal de la maintenance ;
- 5° de fournir une expertise aux délégations territoriales, à la commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT), à la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (CAHOST) et, le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;
- 6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

Article 14

Le bureau de la logistique immobilière est chargé :

- 1° du nettoyage des locaux par le corps des agents techniques d'entretien ;
- 2° de l'entretien en régie des espaces verts ;
- 3° des déménagements réalisés en régie ;
- 4° de l'appui à l'organisation des cérémonies ;
- 5° du pavoisement des immeubles centraux ;
- 6° de la réalisation et du suivi des inventaires mobiliers.

Article 15

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

- 1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique direction de l'immobilier de l'Etat).

CHAPITRE 3
La mission ressources et moyens

Article 16

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle moyens généraux.

Article 17

Le pôle ressources humaines est chargé d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, de contribuer à la politique de formation des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numériques, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

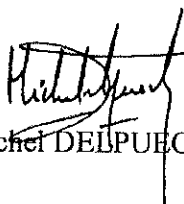
Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 JAN. 2010**


Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
SERVICE DES AFFAIRES IMMOBILIERES

ARRÊTÉ N°2018 - 01 BMPT du 17 JAN. 2018

Le Préfet de Police,

Vu l'article 8 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 88, 89 et 90,

Vu l'arrêté n° 2017-01 BMPT du Préfet de Police en date du 14 avril 2017 fixant la composition du jury de candidatures,

Vu la décision du Préfet de Police du 13 juin 2017, adoptée sur la base du procès-verbal ayant consigné le déroulement du jury du 10 mai 2017, portant désignation de trois groupements admis à concourir à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre,

Vu la procédure de concours restreint lancée pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse + relatif à la construction du nouveau commissariat de Torcy (77),

Considérant l'impossibilité de siéger de Madame Chantal BACCANINI membre du jury appelé à donner un avis sur le choix du lauréat du marché,

Considérant l'erreur matérielle sur le nom du maire de Torcy, Monsieur Guillaume LELAY FELZINE mentionné « LE FAY-FELZINE » sur l'arrêté n° 2017-01-BMPT du 14 avril 2017,

Sur proposition du Chef du service des affaires immobilières,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour le jury appelé à donner un avis sur le choix du lauréat :

- Madame Chantal BACCANINI, est remplacée par Monsieur Christian HIRSOIL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne ou son représentant,

Article 2 :

Le nom : « LE FAY-FELZINE » est remplacé par le nom : « LELAY-FELZINE ».

Le Chef du Service des Affaires Immobilières
P/Le Préfet de Police,

Gérard PARDINI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)